Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 029-212902639-20260605-D2026_034-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNE DE SAINT-SEGAL

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 14
Absents : 2
Pouvoirs : 2
Pour : 15
Contre : -
Abstention : -

Date de la convocation :
27 mai 2026
Date d'affichage de la convocation :
27 mai 2026
Date de la publication et d'affichage de la délibération :
10 juin 2026

EXTRAIT
REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

.....

Séance du 5 juin 2026

.....

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la mairie de Saint-Ségal, sous la présidence de M. Frédéric DRELON, Maire.

Etaient présents : FREDERIC DRELON, ISABELLE LEJEUNE, JEAN-MARC L'HOURS, ANNAICK MORVAN, DOMINIQUE BLANCHON, YANN BOTREL, MARYVONNE BLONDEAU, MICHEL ADENYS, VIRGINIE SALAUN, KEVIN GENDRON, ANNETTE LE NEST, REGIS LE SAUX, TANGI GOURLAY
Etaient absents : CLAUDE GUERIN, MARINE MIHALEVICH
Procurations : CLAUDE GUERIN à ISABELLE LEJEUNE, MARINE MIHALEVICH à FREDERIC DRELON
Secrétaire de séance : JEAN-MARC L'HOURS

Délibération N°2026/034
DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L2122-21 à L2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment l'article L2122-22,
Considérant l'intérêt de favoriser une bonne administration communale,
Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire tout ou partie des compétences fixées par l'article L.2122-22 du CGCT,

Il est proposé au Conseil Municipal de confier à M. le Maire, pendant la durée de son mandat, les délégations suivantes :

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 029-212902639-20260605-D2026_034-DE

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur ou égal à 100€**.

Conformément à l'article L.2123 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte devant le Conseil Municipal des décisions prises par lui dans le cadre de la présente délégation. En cas d'empêchement du Maire, il sera donné délégation au 1er adjoint.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

➢ **VALIDE** les délégations au Maire telles qu'énumérées plus haut

Vote : Unanimité

Fait à Saint-Ségal, le 5 juin 2026

Le Maire,	Le secrétaire de séance
Frédéric DRELON	Jean-Marc L'HOURS